

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chamelet (69)

Décision n° 2018-ARA-DUPP-00869

Décision du 21 juillet 2018

après examen au cas par cas

en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00869, déposée complète par le syndicat d'assainissement du Val d'Azergues le 23 mai 2018, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chamelet ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date 18 juin 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 25 mai 2018 ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chamelet est concomitante à l'élaboration de la carte communale de la commune de Chamelet ; que le plan de zonage d'assainissement sera annexé au PLU actuellement en vigueur ;

Considérant, au vu des éléments présentés dans le dossier de saisine, que l'essentiel des modifications apportées concerne d'une part une extension de la zone d'assainissement collectif à des parcelles déjà urbanisées ou urbanisables, et d'autre part une diminution d'autres secteurs de cette même zone en raison de l'abandon de l'ouverture de certaines zones à l'urbanisation ;

Considérant en matière d'assainissement non collectif qu'il est annoncé que le rejet en milieu hydraulique superficiel des eaux usées traitées ne sera envisagé que lorsque l'infiltration dans le sol ne sera pas possible ;

Considérant, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de révision du zonage des eaux usées de la commune de Chamelet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE:

Article 1er

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chamelet (Rhône), objet de la demande n° 2018-ARA-DUPP-00869, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,

Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1